

# CCN MISSIONS LOCALES ET PAIO

## TABLEAUX DES GARANTIES DE PRÉVOYANCE

à compter du 01/01/2024



## GARANTIES CONVENTIONNELLES

TYPE DE GARANTIES POUR L'ENSEMBLE DU PERSONNEL		PRESTATIONS
<b>MAINTIEN DE SALAIRE*</b>		(pour les salariés ayant au moins 6 mois d'ancienneté)
<b>Ancienneté</b>	<b>Durée de la période de couverture</b>	<b>1<sup>ère</sup> période</b>
≥ 6 mois	30 jours	<b>90% du salaire brut</b>
≥ 5 ans et 6 mois	40 jours	
≥ 10 ans et 6 mois	50 jours	
≥ 15 ans et 6 mois	60 jours	
≥ 20 ans et 6 mois	70 jours	
≥ 25 ans et 6 mois	80 jours	
≥ 30 ans et 6 mois	90 jours	
		<b>2<sup>ème</sup> période</b>
≥ 6 mois	30 jours	<b>66,66% du salaire brut</b>
≥ 5 ans et 6 mois	40 jours	
≥ 10 ans et 6 mois	50 jours	
≥ 15 ans et 6 mois	60 jours	
≥ 20 ans et 6 mois	70 jours	
≥ 25 ans et 6 mois	80 jours	
≥ 30 ans et 6 mois	90 jours	
		<b>Début de l'indemnisation</b>
En cas de maladie ou accident de la vie courante		A compter du 4 <sup>ème</sup> jour d'arrêt de travail
En cas d'accident du travail ou de maladie professionnelle		A compter du 1 <sup>er</sup> jour d'arrêt de travail
<b>INCAPACITÉ TEMPORAIRE DE TRAVAIL (ITT)</b>		
Pour les salariés ayant plus de 6 mois d'ancienneté dans la branche		En complément de la deuxième période de la garantie « maintien de salaire » et en relais de celle-ci A compter du <b>61<sup>ème</sup> jour d'arrêt</b> de travail continu
Pour les salariés ayant moins de 6 mois d'ancienneté dans la branche		
<b>Indemnités journalières</b>		<b>85% du salaire net</b>
Les montants exprimés en pourcentage s'entendent déduction faite des prestations brutes allouées par la Sécurité sociale. Celles-ci sont reconstituées de manière théorique pour les salariés ne bénéficiant pas des prestations en espèces de la Sécurité sociale tels que définis aux conditions générales.		Conformément à l'article IV -2-4-4 de l'avenant 52 de la Convention collective, le montant des indemnités journalières de la garantie « incapacité » est fixé à 90 % du salaire net annuel de référence. L'employeur doit prendre à sa charge 5 % du salaire net à payer de référence, les 85 % restants étant pris en charge par les organismes assureurs au titre du contrat.
<b>INVALIDITÉ - INCAPACITÉ PERMANENTE PROFESSIONNELLE (IPP)</b>		
<b>Rente d'Invalidité</b> de 1 <sup>ère</sup> 2 <sup>ème</sup> ou 3 <sup>ème</sup> catégorie de la Sécurité sociale		<b>95% du salaire net</b>
<b>Rente accident du travail ou maladie professionnelle</b> d'un taux au moins égal à 33%		Les montants exprimés en pourcentage s'entendent déduction faite des prestations brutes allouées par la Sécurité sociale. Celles-ci sont reconstituées de manière théorique pour les salariés ne bénéficiant pas des prestations en espèces de la Sécurité sociale tels que définis aux conditions générales.

\* Tous les montants exprimés en pourcentage s'entendent déduction faite des indemnités journalières brutes allouées par la Sécurité sociale. Celles-ci sont reconstituées de manière théorique pour les salariés ne bénéficiant pas des prestations en espèces de la Sécurité Sociale. Seule la différence entre 90% et 66,66% de la rémunération brute et le montant des prestations théoriques de la Sécurité Sociale est alors perçue. Les jours indemnisés sont les jours calendaires.

### MUTEX

Société anonyme au capital de 37 302 300 euros.  
Entreprise régie par le Code des assurances  
RCS Nanterre 529 219 040

Siège social : 140 avenue de la République - 92320 Châtillon

Assureur des garanties décès en capital, maintien de salaire, incapacité temporaire, invalidité et incapacité permanente professionnelle

### O.C.I.R.P.

Organisme Commun des Institutions de Rente et de Prévoyance.  
Union d'institutions de prévoyance régie par le Code de la Sécurité sociale  
SIREN 788 334 720

Siège social : 17 rue de Marignan 75008 Paris

Assureur des garanties rente éducation et rente de conjoint

## GARANTIES CONVENTIONNELLES

TYPE DE GARANTIES	PRESTATIONS
<b>DÉCÈS - PERTE TOTALE ET IRRÉVERSIBLE D'AUTONOMIE (PTIA)</b>	
<b>Capital décès «toutes causes» - PTIA</b> Quelle que soit la situation de famille	<b>200% du salaire annuel brut</b>
<b>Capital décès «accidentel» - PTIA «accidentel»</b> Quelle que soit la situation de famille	<b>200% du salaire annuel brut</b>
<b>Double effet</b> En cas de décès postérieur ou simultané à celui de l'assuré, du conjoint ou assimilé non participant au régime, non remarié, il est versé au(x) enfant(s) à charge un capital supplémentaire égal à :	<b>200% du salaire annuel brut</b>
<b>Obsèques</b> En cas de décès de l'assuré, son conjoint, concubin ou partenaire de PACS, ou d'un enfant à charge*	<b>200% du PMSS</b>
<b>RENTE ÉDUCATION</b>	
En cas de décès ou de Perte Totale et Irréversible d'Autonomie de l'assuré, il est versé une rente temporaire d'éducation à chaque enfant à charge, d'un montant égal à :	<b>4 fois le SMIC mensuel brut</b>
<b>RENTE DE CONJOINT</b>	
En cas de décès avant le départ à la retraite de l'assuré, il est versé au conjoint ou assimilé survivant, jusqu'à son départ en retraite une rente d'un montant égal à :	<b>10% du salaire annuel brut</b>

\* Limitée aux frais réels d'obsèques pour les enfants de moins de 12 ans hors frais de concession.